

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****22015048*****Déposé / Reçu le****26 JAN. 2022****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles****N° d'entreprise : 0774 851 737****Nom****(en entier) : OPRIVA****(en abrégé) :****Forme légale : Société à responsabilité limitée****Adresse complète du siège : 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523****Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE "SENIOR-HOME" SRL -
APPORT SUPPLEMENTAIRE (DANS LE CADRE DE LA SCISSION) -
MODIFICATION DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
BENEFICIAIRE****Ce jour, le trente décembre deux mille vingt-et-un.****(...)****Devant Alexis LEMMERLING, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE****L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "OPRIVA", ayant son siège à 1050 Bruxelles,
Avenue Louise 523, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".****(...)****I. La présente assemblée a pour ordre du jour:****(...)****4. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission susmentionné, par laquelle la société à
responsabilité limitée "SENIOR HOME", ayant son siège à 6500 Beaumont, Chaussée de Charleroi 11, titulaire
du numéro d'entreprise 0428.647.750 (la "Société à Scinder Partiellement") transfère, sans cesser d'exister, à
la société à responsabilité limitée "OPRIVA", ayant son siège 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523, titulaire du
numéro d'entreprise 0774.851.737 (la "Société Bénéficiaire"), une partie de son patrimoine (le "Patrimoine
Scindé");****(...)****DELIBERATION - RESOLUTIONS****L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.****PREMIERE RESOLUTION: Renonciation aux rapports concernant la scission partielle.****(...)****DEUXIEME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents.****(...)****b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du réviseur d'entreprises désigné
par la Société Bénéficiaire établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième
alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire
suite à la scission partielle.****Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:****"V. CONCLUSION DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE OPRIVA - OPINION SANS RESERVE****Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion aux actionnaires de la SRL
"OPRIVA" dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés.****Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises
dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des****Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la
section " Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter,
telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe
d'administration "****Concernant l'apport en nature****Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 02/02/2022 -- Annexes du Moniteur belge****Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).**

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration. Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- _ la description des biens à apporter ;
- _ l'évaluation appliquée par les parties ;
- _ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se scinde partiellement, et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

Les administrateurs sont responsables:

- _ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- _ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- _ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- _ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- _ d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- _ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- _ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL " OPRIVA " des biens issus de la présente scission partielle ainsi que d'une fusion par absorption , et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Evénements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Charleroi, le 29 décembre 2021.

SRL "Joiris, Rousseaux & Co - Reviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Sébastien GONET

Réviseur d'entreprises actionnaire".

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Modification importante éventuelle du patrimoine actif et passif des sociétés concernées.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Opération assimilée à une scission - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

1. Approbation de la scission partielle sans dissolution

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et décide de la scission partielle de la Société, sans dissolution, conformément aux modalités et conditions prévues dans ce projet de scission, par transfert du Patrimoine Scindé (tel que décrit ci-dessous) de la Société à Scinder Partiellement à la Société Bénéficiaire.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous.

2. Description du Patrimoine Scindé

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le Patrimoine Scindé ci-après.

Le Patrimoine Scindé comprend les actifs immobiliers (terrains et constructions) de la Société à Scinder Partiellement conformément à ce qui est indiqué dans le Projet de Scission et ses annexes.

2.1. Transfert de propriété des biens immeubles et des droits réels immobiliers

(...)

2.2 Autres éléments du Patrimoine Scindé

L'assemblée décide à l'unanimité que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments de l'actif ou du passif de la Société à Scinder Partiellement, au cas où la répartition indiquée ci-dessus ne permettrait pas de décider, soit parce que la répartition est susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments patrimoniaux qui par mégarde ou ignorance n'étaient pas inclus dans la description du Patrimoine Scindé, tout élément actif ou passif dont il n'est pas certain qu'il revienne à la Société à Scinder Partiellement ou à la Société Bénéficiaire, continuera à faire partie du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement.

(...)

3. Rapport d'échange

La Société Bénéficiaire émettra 7.629.333 nouvelles actions en contrepartie de la partie cédée du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, qui reviennent toutes à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement.

En tenant compte du nombre total d'actions existantes émises par la Société à Scinder, à savoir 750 actions, le rapport d'échange s'élève donc à 10.172.444.

Le rapport d'échange a été calculé sur la base des valeurs de marché relatives des actifs scindés. S'agissant d'actifs immobiliers, la valeur de marché des actifs concernés a été calculée sur la base d'une méthode d'évaluation substantielle, selon laquelle les fonds propres sont corrigés avec la plus-value latente et une partie de la latence fiscale.

Aucune soulte n'est prévue.

4. Modalités de remise des actions

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire seront des actions sans désignation de valeur nominale et seront entièrement libérées.

Elles feront l'objet d'une inscription au registre des actions de la Société Bénéficiaire au moment de l'acte d'approbation de la Scission Partielle.

5. Participation aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises dans le cadre de la Scission Partielle conféreront à leurs titulaires respectifs le droit de participer aux bénéfices de la Société Bénéficiaire à compter du 1 juillet 2021.

6. Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations de la Société à Scinder Partiellement relatives à la part des actifs et passifs transférés à la Société Bénéficiaire seront, du point de vue comptable ainsi que fiscal, considérées comme accomplies pour compte de la Société Bénéficiaire à compter du 1 juillet 2021.

D'un point de vue juridique, les opérations sont considérées réalisées à partir de ce jour.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Apport supplémentaire.

Suite à la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter le compte de capitaux propres de la Société, par apport en nature à concurrence de 868.341,43 EUR, par l'émission de 7.629.333 nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir du 1er juillet 2021.

Pour autant que de besoin, il est précisé que l'apport résultant de la Scission Partielle sera inscrit sur le compte de capitaux propres disponible de la Société.

Pour une description plus détaillée du traitement comptable des actifs et passifs de la Société à Scinder Partiellement attribués à la Société Bénéficiaire, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission et ses annexes.

SIXIEME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'apport supplémentaire.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de le mettre en concordance avec l'augmentation du compte de capitaux propres statutairement indisponible qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

"En rémunération des apports, quarante et un millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent septante-huit (41.288.378) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible."

HUITIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à :

-Maîtres Frederic Deltour, Tom Wera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-

Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, cinq procurations, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément des articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Alexis LEMMERLIN
Notaire